

DESTINATAIRE

Monsieur PERROMAT Guillaume
Monsieur PERROMAT Jacques
Château d'Armajan
33210 PREIGNAC

DP0333372500035	
Déposée le 30/04/2025	
Par :	Monsieur PERROMAT Guillaume Monsieur PERROMAT Jacques
Demeurant à :	Château d'Armajan 33210 PREIGNAC
Pour :	Modification de façade : 1/ remplacement de la porte d'entrée par une porte en bois identique avec double vitrage de couleur blanche 2/remplacement des deux fenêtres bois façade sud-est par deux fenêtres bois identiques double vitrage de couleur blanche 3/ Remplacement des volets bois façade sud - ouest par volets bois de couleur blanche
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	2 D ARMAJAN 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0A-0470
Superficie :	549 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenné et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de M. l'architecte des Bâtiments de France de
en date du 16/05/2025,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition
sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et
annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

1/FENETRES ET PORTES FENETRES

- Les menuiseries anciennes seront de préférence réparées, remises en jeu et munies
de vitrages isolants ou survitrages, **ou remplacées par des modèles strictement à
l'identique** pour les deux fenêtres situées à gauche de la façade sud-est et la porte-fenêtre
de la même façade : fenêtres en bois à 2 vantaux « ouvrant à la française » et dotées de
petits bois chanfreinés délimitant 3 carreaux de proportion verticale par vantail et porte-
fenêtre respectant ces mêmes principes avec un panneau menuisé en partie inférieure.
- Les autres fenêtres respectent les dispositions émises ci-dessus
- La petite fenêtre située à droite de la façade sud-est peut comporter deux carreaux
par vantail, plus hauts que larges
- En cas de mise en place de menuiseries à double vitrage, elles comporteront un
intercalaire sombre pour chaque carreau.

2/ VOLETS

- Les volets de la façade sud-est seront conservés et restaurés
- Les volets de la façade sud-ouest prennent le même aspect : ils seront en bois plein à
lames (planches) verticales, sans barre ni écharpe (ou Z) et sans rainurages des planches
appelés « mouchette ou grain d'orge »
Ils seront peints y compris les pentures métalliques.
- Les volets seront de teinte bleu clair dito existant en façade sud-est : pas de blanc pur

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 30/04/2025.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **18/06/2025**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions
prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*